

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.358 du 18 mai 2000

A. 89.394/XI-8138

En cause : **1. EL MILIANI** Faraji,
 2. BOUHO Tahra,
 agissant en sa qualité de repré-
 sautant légal de son fils
 EL MILIANI Asiz,
 ayant élu domicile
 rue Gouverneur Falize 15
 5300 Seilles,

contre :

la Province de Namur,
 ayant élu domicile chez
 Mes J.-P. LOTHE, J.-P. BAYER
 & I. CABUS, avocats,
 rue Danhaive 6
 5002 Saint-Servais.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 février 2000 par Faraji EL MILIANI et par Tahra BOUHO qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision de la députation permanente de la Province de Namur du 25 novembre 1999, notifiée par l'école «I.P.E.S.» le 13 décembre 1999, confirmant l'exclusion définitive de l'élève Asiz EL MILIANI de l'école «I.P.E.S.» de Seilles";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SOMERS, loco Me J.-P. LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le fils des requérants est élève de 4ème année Installations Electriques à l'Institut provincial d'enseignement secondaire à Andenne-Seilles; que le 16 septembre 1999, l'intéressé a giflé un condisciple et lui a "donné un coup de poing dans l'oeil droit et l'a poussé dans un coin de la pièce en continuant à le frapper dans le visage avec son genou"; que la victime a été reconnue incapable de fréquenter les cours et les clichés radiologiques ont révélé un saignement dans le sinus nécessitant un scanner; que le 21 septembre 1999, le conseil de discipline a décidé, dans l'attente d'une décision sur un renvoi définitif, de renvoyer temporaire-

ment l'intéressé à l'étude avec travail à effectuer; que le 23 septembre 1999, ce dernier a été invité à ne plus fréquenter l'établissement jusqu'à son audition; que les requérants ont été entendus le 28 septembre 1999; qu'assistaient à cette audition, outre les requérants et leur fils, les deux filles majeures des requérants, une assistante sociale, la directrice de l'établissement et la rédactrice du procès-verbal d'audition; que les requérants ont signé le procès-verbal d'audition en chacune de ses pages et souhaité y apporter des corrections reprises dans une note qui figure au dossier; que le 13 octobre 1999, la directrice de l'établissement a notifié aux requérants la décision du conseil de classe de 4ème année Installations Electriques d'exclure définitivement le fils des requérants pour les motifs suivants :

- " 1. Coups et blessures portés sciemment par votre fils dans l'enceinte de l'établissement à un élève, coups et blessures qui ont entraîné pour cet élève l'incapacité de suivre les cours pendant 3 jours et qui nécessitent un suivi médical.
2. Insultes verbales et gestuelles vis-à-vis de la Préfète de Discipline, Madame Martine Frison";

que le 20 octobre 1999, les requérants ont introduit contre cette décision, qui leur "semble injuste et préjudiciable" à leur fils, un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur et demandent à être entendus; que le 25 novembre 1999, la députation permanente a décidé de maintenir la décision d'exclusion définitive du fils des requérants; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Vu la décision d'exclusion définitive prise le 4 octobre 1999 à l'encontre d'ASIZ EL MILIANI par le conseil de classe de la 4ème année "Installations électriques" de l'IPES de Seilles.

Vu l'article 16 du règlement d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice prévoyant un recours auprès de la Députation permanente contre la décision d'exclusion définitive.

Vu l'article 15 dudit règlement établissant les diverses conditions pouvant amener à une exclusion définitive.

Vu l'attestation de dépôt d'une plainte (dossier n° HU 43.02.101514/99) le 20 septembre 1999 par GEOFFREY BERGER suite aux coups qui lui ont été portés par ASIZ EL MILIANI le 16 septembre 1999.

Vu le rapport du 25 octobre 1999 de Madame HENDRIX, agent du Centre PMS provincial, appuyant la décision prise tout en suggérant un suivi individuel de l'élève.

Considérant que les faits incriminés sont établis à suffisance de droit et justifient pleinement l'exclusion définitive de l'élève.

Vu le rapport établi par l'Administration générale de l'Enseignement.";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation du principe général des droits de la défense, en ce que, première branche, "les requérants et leur fils n'ont pas eu accès aux pièces sur lesquelles a reposé l'accusation" et qu'il leur a été impossible "de contester l'existence et la gravité des faits" et que, seconde branche, "l'accès aux pièces n'a pas non plus été possible au niveau de l'examen du dossier par la députation permanente de la Province de Namur", alors qu'ils en avaient fait expressément la demande;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que préalablement à la décision du conseil de classe du 13 octobre 1999, les requérants et leur fils ont été entendus, le 28 septembre 1999, au sujet des faits qui étaient reprochés à ce dernier et que, dans une note du 7 octobre 1999, ils ont pu faire valoir leurs arguments sur l'ensemble de ces faits; qu'en sa première branche, le moyen manque en fait;

Considérant que le recours organisé par l'article 16 du règlement d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice, auprès de la députation permanente, à l'égard des décisions d'exclusion définitive, est un recours administratif et non juridictionnel; que le droit d'être entendu, qui n'est pas prévu, à ce stade de la procédure par le règlement d'ordre intérieur précité, n'est pas applicable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen du défaut de motivation, en ce que "cette motivation, purement formelle, ne permet pas de saisir le fondement de la décision";

Considérant que l'article 15 du règlement d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice prévoit l'exclusion définitive pour certains faits et précise ce qui suit :

" Sont notamment considérés comme faits répondant à ce qui précède:

- Coups et blessures portés sciemment par un élève dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci et ayant entraîné une incapacité (travail ou cours) même limitée dans le temps :
d'un élève..."

qu'il ressort du dossier administratif que les faits reprochés, coups portés par le fils des requérants à un de ses condisciples le 16 septembre 1999, sont ceux pour lesquels les requérants et leur fils ont été entendus le 28 septembre 1999; que ces faits sont de nature, en vertu de l'article 15 du règlement d'ordre intérieur précité, à entraîner l'exclusion définitive de leur auteur; qu'ils ont entraîné une décision unanime du conseil de classe le 4 octobre 1999, à laquelle la décision attaquée se réfère; que le caractère manifestement déraisonnable d'une telle décision n'est nullement démontré; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation du principe "non bis in idem", en ce que, pour les mêmes faits, le fils des requérants a été sanctionné, le 21 septembre 1999, "d'une retenue de trois jours à l'école jusqu'à ce que son audition en présence de ses parents ait pu être organisée" par le conseil de classe, qu'il a été empêché, le 23 septembre 1999, de continuer à fréquenter l'établissement, par la directrice de l'établissement et qu'il a été sanctionné d'une exclusion définitive, le 13 octobre 1999;

Considérant que le principe "non bis in idem" selon lequel nul ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits, s'applique en matière disciplinaire et suppose l'existence de deux décisions définitives faisant grief; qu'il ressort du dossier que le fils des requérants n'a fait l'objet que d'une procédure et qu'une seule sanction disciplinaire a été prononcée contre lui; que le renvoi temporaire à l'étude avec travail a, le 21 septembre 1999, été décidé "dans l'attente" d'une décision sur le renvoi définitif; que de même, le renvoi temporaire notifié aux requérants le 23 septembre 1999 a été ordonné "en attendant" la poursuite de la procédure qui impliquait l'audition préalable des intéressés; que cette procédure est conforme à l'article 81, § 2, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre qui prévoit que "si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive"; que le principe général de droit "non bis in idem" ne saurait prévaloir sur les dispositions explicites du décret précité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.